



Arrêt

n° 49 525 du 14 octobre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

La Ville de Verviers, représentée par son collège des bourgmestre et échevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2010 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de non-prise en considération (annexe 2) prise à son encontre en date du 01.07.2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 25 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS loco Me T. HAILLOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me J-C. GAROT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 30 mars 2010, il a introduit auprès du bourgmestre de la ville de Verviers une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 1^{er} juillet 2010, la partie défenderesse lui a délivré une décision de non prise en considération de sa demande.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La personne qui déclare se nommer [...], de nationalité marocaine, né à Oujda/Maroc le 04.11.1982 s'est présentée à l'administration communale le 30/03/2010 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé a prétendu résider à l'adresse 4800 Verviers, Chaussée de Heusy, 13.

Il résulte du contrôle du 15.04.2010 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».

2. Le moyen soulevé d'office.

2.1. Le conseil soulève d'office, comme étant d'ordre public, un moyen déduit de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué.

2.2. L'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit : « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...] ».*

Il résulte de cette disposition que la responsabilité de transmettre la demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué, et *a fortiori* l'initiative de prendre, dans la phase de la procédure où elle ressortit à sa responsabilité, une décision au sujet de ladite demande, relève de la compétence du seul bourgmestre de la commune concernée, l'article 9 bis précité ne prévoyant aucune délégation à cet égard.

2.3. En l'espèce, il ressort de l'examen de la décision attaquée, figurant au dossier administratif, que celle-ci a été prise « pour le Bourgmestre », par « l'agent communal délégué » en vertu de l'article « 1123-25 [du] Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ».

Or, l'article 1123-25, alinéa 1^{er}, dudit Code Wallon dispose ce qui suit : « *Le bourgmestre et l'officier de l'état civil peuvent, chacun en ce qui le concerne, déléguer à des agents de l'administration communale : 1° la délivrance d'extraits ou copies d'actes autres que des actes de l'état civil ; 2° la légalisation de signatures ; 3° la certification conforme de copies de documents ».*

Force est de constater que cette disposition ne comporte aucune délégation de compétence aux agents communaux pour prendre une telle décision dans le cadre de la procédure relative aux demandes introduites sur la base de l'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que la décision attaquée, qui refuse de prendre en considération la demande introduite par le requérant en application de l'article 9 bis précité, n'émane pas de l'autorité formellement habilitée par la loi pour ce faire, en telle sorte qu'il convient de l'annuler pour incompétence de l'auteur de l'acte.

2.4. Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen unique de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de non prise en considération, délivrée au requérant le 1^{er} juillet 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze octobre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,
greffier assumé.

Le greffier,
Le président,

S. MESKENS.
P. HARMEL.